



COMMUNIQUÉ À L'ATTENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES SERVICES DE L'ÉTAT RELATIF AUX AUTORISATIONS D'OUVERTURE DES ÉCOLES DE DANSE ET DES STRUCTURES PROPOSANT DES ACTIVITÉS DE DANSE.

Le présent communiqué vise à clarifier et préciser la réglementation en vigueur à la rentrée 2020 en ce qui concerne la réouverture des écoles et structures d'enseignement ou de pratique de la danse.

RAPPEL : La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE DANSE est la seule fédération délégataire agréée par le Ministère chargé des Sports pour encadrer et développer la danse. La FFDanse est en outre reconnue et soutenue par le Ministère de la Culture. Cette double reconnaissance permet à la FFDanse de gérer la pratique de plus d'une dizaine de danses (artistiques, latines, rock, breaking, etc.).

- 1) À la rentrée 2020, **la pratique et l'enseignement de la danse sont autorisés** partout en France (sauf Mayotte et Guyane).
- 2) Consécutivement, **rien ne s'oppose à l'autorisation d'ouverture et d'accueil du public des écoles et structures de danse, en pleine conformité avec la réglementation en vigueur**, en appliquant les recommandations sanitaires communes à tous les Établissements Recevant du Public (ERP) : mesures de prévention sanitaire, distanciation sociale, port du masque de protection respiratoire, etc. L'organisation des cours de danse et stages se fait donc sans nécessité de demande d'autorisation préfectorale préalable.
- 3) La pratique et l'enseignement de la danse demeurent interdits sur les seuls départements de Mayotte et la Guyane.
- 4) Sur la classification du type d'Établissement Recevant du Public (ERP) définie par le code de l'urbanisme, il convient de ne pas confondre les salles de danse (ERP de type P) et les structures d'enseignement de la danse (ERP de type R, structures d'enseignement artistique particulier, ou de type X, établissements sportifs couverts). **En effet, les établissements de type P nommés « salles de danse » désignent les discothèques ou salles de bals, alors que les établissements de type R ou X désignent les écoles et structures de pratique de la danse. La réglementation concernant les ERP de type R ou X autorise leur ouverture en toute légalité.**
- 5) Néanmoins, pour les départements considérés comme des « Zones de Circulation active du Virus », les Préfets peuvent restreindre, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements de type R ou X dans le but de lutter contre la propagation du virus.
- 6) En ce qui concerne l'organisation d'évènements rassemblant plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux publics ne relevant pas de la réglementation des ERP autorisés à accueillir du public, une demande d'autorisation préalable doit être adressée à la préfecture.
- 7) Sources : version consolidée au 28 août 2020 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, Centre National de la Danse (fil d'information du 30-7-2020).

Charles FERREIRA,
Président FFDanse,

Richard OZWALD,
Directeur Technique National FFDanse,